

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 160
N° 79 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Titema 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2011-35 du 30 décembre 2011 portant modification du code des impôts 4751

Loi du pays n° 2011-36 du 30 décembre 2011 portant modification de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée relative au droit de douane et de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" 4751

**Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

Résolution n° 2011-3 R/APF du 29 décembre 2011 sollicitant la modification des dispositions statutaires relatives à la mise en œuvre de la règle de la parité pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. 4794

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 2304 CM du 29 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011 4794

Arrêté n° 2305 CM du 29 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "Challenge sport et éducation" en direction des enfants de moins de 12 ans 4794

Arrêté n° 2306 CM du 29 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011 4794

Arrêté n° 2308 CM du 29 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'organisation syndicale "Confédération Otahi" pour une participation à ses dépenses de fonctionnement pour l'année 2011 4794

Arrêté n° 2314 CM du 29 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32A-2011 OPT du 20 décembre 2011 relative au budget prévisionnel 2012 et aux modalités de placement des fonds libres 4794

Arrêté n° 2316 CM du 29 décembre 2011 complétant l'arrêté n° 1698 CM du 4 novembre 2011 et approuvant l'attribution, au titre des mois de juillet à décembre 2011, d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour le transport et les cotisations accident du travail

4795

Faint text, likely a signature or stamp, partially obscured by a decorative line.



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-35 du 30 décembre 2011 portant modification du code des impôts.

NOR : DIP1103005LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°) L'article LP. 340-9 est complété d'un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit : "2° bis) les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;";
- 2°) Au 2° du paragraphe I de l'article LP. 342-3, après les mots : "médicaments ou produits pharmaceutiques", il est inséré les mots : "autres que ceux prévus au 2° bis) de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8." ;
- 3°) L'article LP. 348-8 est complété d'un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit : "13°) de médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;".

Art. LP. 2. — Les opérations énumérées à l'article LP. 1er réalisées à compter du 1er mai 2011 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. LP. 3. — La présente loi du pays s'applique à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2029 CM du 13 décembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 16 décembre 2011 ;
- Rapport n° 157-2011 du 16 décembre 2011 de Mme Thérèse Tane et M. Victor Maamaatuaiahutapu, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 29 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-36 LP/APF du 29 décembre 2011.

LOI DU PAYS n° 2011-36 du 30 décembre 2011 portant modification de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée relative au droit de douane et de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes".

NOR : DD1103050LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'annexe I visée à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée est modifiée comme suit :

- 1° Après la ligne 0304.9 "Autres, congelés", il est inséré les deux lignes suivantes ainsi rédigées :

0304.91	--- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0304.91.00
0304.92	--- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	0304.92.00

2° Après la ligne 0304.95, il est inséré la ligne suivante ainsi rédigée :

0304.99	--- Autres	0304.99.00
---------	------------	------------

3° Le code du SH "0803.20" est remplacé par le code du SH "0803.90" et la codification "0803.20.00" est remplacée par la codification "0803.90.00" ;

4° La ligne 1605.90.00 "Autres" est supprimée ;

5° Les notes relatives aux chapitres 2, 11, 20, 27, ainsi que celles concernant la section VI, les chapitres 28, 29, 30, 34, 38, la section VII, les chapitres 39, 40, la section IX, le chapitre 44, la section XI, les chapitres 59, 61, 62, la section XII, le chapitre 64, la section XIV, le chapitre 71, la section XV, les chapitres 72, 76, 79, la section XVI, les chapitres 84, 85, la section XVII, le chapitre 86, la section XVIII, et les chapitres 90 et 95 sont remplacées par les nouvelles notes de chapitres et/ou notes de section jointes en annexe.

Art. LP. 2.— L'annexe I mentionnée au 1° du IV de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée est ainsi modifiée :

1° Le taux réduit du droit de douane est modifié ainsi qu'il suit, pour les marchandises et/ou produits suivants :

Désignation des marchandises et/ou produits	Numéros de tarif ou de chapitres et/ou positions tarifaires	Taux réduit du droit de douane
Poissons vivants	03.01	4 %
Thé vert (non fermenté)	0902.10.00 et 0902.20.00	4 %
Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	1603.00.00	1 %
Produits relevant des numéros de tarif 28.06 à 28.27 inclus	28.06 à 28.27	6 %
Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	2903.15.00	6 %
Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	3003.10.00	0 %
Goudrons de bois ; huiles de goudron de bois ; créosote de bois ; méthylène ; poix végétales ; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	3807.00.00	6 %
Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires ; tambours (toureux) pour câbles	4415.10.00	4 %
Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n° 85.19 ou 85.21 (autres que les lecteurs phonographiques)	8522.90.00	4 %
Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)	8532.10.00	4 %
Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, à une seule couche	8532.23.00	4 %
Electrodes des types utilisés pour fours	8545.11.00	4 %
Produits autres que les électrodes et les balais en charbon	8545.90.00	4 %
Isolateurs en verre pour l'électricité	8546.10.00	4 %
Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personne ; transbordeurs (autres que ceux de plus de 100 tonneaux de jauge brute)	8901.10.90	0 %
Bateaux-citernes	8901.20.00	0 %
Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 89.01.20 de plus de 100 tonneaux de jauge brute	8901.30.10	0 %
Autres bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 89.01.20	8901.30.90	0 %

Désignation des marchandises et/ou produits	Numéros de tarif ou de chapitres et/ou positions tarifaires	Taux réduit du droit de douane
Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises (autres que ceux de plus de 100 tonneaux de jauge brute)	8901.90.90	0 %
Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, de plus de 100 tonneaux de jauge brute	8902.00.10	0 %
Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche (autres que ceux de plus de 100 tonneaux de jauge brute)	8902.00.90	0 %
Remorqueurs et bateaux-pousseurs	8904.00.00	0 %
Bateaux-dragueurs	8905.10.00	0 %
Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8905.20.00	0 %
Autres bateaux et bateaux de sauvetage autres qu'à rame (autres que les navires de guerre)	8906.90.00	0 %
Bateaux et autres engins flottants à dépecer	8908.00.00	0 %

2° Le taux du droit de douane de droit commun est modifié ainsi qu'il suit pour les marchandises et/ou produits suivants :

Désignation des marchandises et/ou produits	Numéros de tarif ou de chapitres et/ou positions tarifaires	Taux réduit du droit de douane commun
Chevrettes (<i>Macrobrachium</i>) congelées, même décortiquées	0306.19.10	13 %
Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03	15.02	13 %
Produits relevant des numéros de tarif 28.06 à 28.27 inclus	28.06 à 28.27	8 %
Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	53.02	13 %
Véhicules usagés de transport de personnes, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 1 000 centimètres cubes mais n'excédant pas 1 500 centimètres cubes, à deux ponts moteurs	8703.22.29	13 %
Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	chapitre 92	13 %
Armes, munitions et leurs parties et accessoires	chapitre 93	15 %

3° Le code du SH "0803.20" est remplacé par le code du SH "0803.90" et la codification "0803.20.00" est remplacée par la codification "0803.90.00" ;

4° La ligne 1605.90.00 "Autres" est supprimée ;

5° Après la ligne 0304.9 "Autres, congelés", il est inséré les deux lignes suivantes ainsi rédigées :

0304.91	--- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0304.91.00	13	4
0304.92	--- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	0304.92.00	13	4

6° Après la ligne 0304.95, il est inséré la ligne suivante ainsi rédigée :

0304.99	--- Autres	0304.99.00	13	4
---------	------------	------------	----	---

7° Les notes relatives aux chapitres 2, 11, 20, 27, ainsi que celles concernant la section VI, les chapitres 28, 29, 30, 34, 38, la section VII, les chapitres 39, 40, la section IX, le chapitre 44, la section XI, les chapitres 59, 61, 62, la section XII, le chapitre 64, la section XIV, le chapitre 71, la section XV, les chapitres 72, 76, 79, la section XVI, les

chapitres 84, 85, la section XVII, le chapitre 86, la section XVIII, et les chapitres 90 et 95 sont remplacées par les nouvelles notes de chapitres et/ou notes de section jointes en annexe.

Art. LP. 3.— Conformément aux dispositions de la décision du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne "décision d'association outre-mer", le taux réduit du droit de douane ne peut, en aucun cas, être supérieur au taux de droit commun.

Art. LP. 4.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, au plus tôt, le 1er janvier 2012.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2063 CM du 15 décembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 16 décembre 2011 ;
- Rapport n° 158-2011 du 16 décembre 2011 de Mme Thérèse Teroro Tane et M. Victor Maamaatuaiahutapu, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 29 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-37 LP/APF du 29 décembre 2011.

Annexes

au projet de « loi du pays » portant modification de la « loi du pays » n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée relative au droit de douane et de la « loi du pays » n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes ».

CHAPITRE 2

Viandes et abats comestibles

Note

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les nos 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (no 05.04), ni le sang d'animal (nos 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du no 02.09 (chapitre 15).

Notes complémentaires

1. A. Sont considérés comme :

a) "carcasse de l'espèce bovine", au sens des nos 02.01.10 et 02.02.10, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;

b) "demi-carcasse de l'espèce bovine", au sens des nos 02.01.10 et 02.02.10, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne; est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes;

B. Les produits visés à la note complémentaire 1 A, points a) à b) peuvent être présentés avec ou sans colonne vertébrale.

C. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 1 A, ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale. Dans le cas où la colonne vertébrale a été enlevée, seules les côtes entières ou coupées, qui autrement auraient été attenantes à la colonne vertébrale doivent être prises en considération.

2. A. Sont considérés comme :

a) "carcasses ou demi-carcasses", au sens des sous-positions 0203.11.00 et 0203.21.00, les porcs abattus sous forme de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le cou ou le long du sternum et par la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, la partie de la gorge appelée "joues bases", les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles;

b) "jambon", au sens des sous-positions 02.03.12, 02.03.22 et 02.10.11, la partie postérieure (caudale) de la demi-carcasse, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau (jarret), la couenne ou le lard.

Le jambon est séparé du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire;

c) (réservé)

d) "épaule", au sens des sous-positions 02.03.12, 02.03.22 et 02.10.11, la partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

L'omoplate avec la musculature y afférente présentée seule reste comme morceau d'épaule dans cette sous-position;

e) (réservé)

f) "poitrine", au sens des sous-positions 02.10.12, la partie inférieure de la demi-carcasse, appelée "entrelardé", située entre le jambon et l'épaule, avec ou sans les os, mais avec la couenne et le lard.

B. "Les morceaux provenant des découpes visées à la note complémentaire 2 A, point f), ne relèvent des mêmes sous-positions que s'ils contiennent la couenne et le lard"

C. (réservé)

D. Est considéré comme "lard", au sens des positions 02.09.00.00, le tissu adipeux situé au-dessous de la couenne et lié à celle-ci, quelle que soit la partie du porc dont il provient; en tous cas, le poids du tissu adipeux doit être supérieur au poids de la couenne.

Ces positions incluent également le lard dont on a enlevé la couenne.

E. Sont considérés comme "séchés ou fumés", au sens du no 02.10, les produits dans lesquels le rapport eau-protéine (teneur en azote X 6,25) dans la viande est égal ou inférieur à 2,8. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO 937-1978.

3. A. Sont considérés comme :

- a) "carcasse", au sens des nos et sous-positions 02.04.10, 02.04.21, 02.04.30, 02.04.41 et 02.04.50, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente

après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes;

b) "demi-carcasse", au sens des nos et sous-positions 02.04.10, 02.04.21, 02.04.30, 02.04.41 et 02.04.50, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;

B. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 3 A ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale.

4.) Les viandes non cuites et assaisonnées relèvent du chapitre 16. Sont considérées comme "viandes assaisonnées" les viandes non cuites dont l'assaisonnement est réalisé en profondeur ou sur la totalité de la surface du produit et est perceptible à l'oeil nu ou nettement perceptible au goût.

b) Les produits du no 02.10 auxquels sont ajoutés des produits d'assaisonnement pendant leur fabrication restent classés dans cette position, pour autant que cela ne change pas leur caractère de produits relevant du no 02.10.

7. Sont considérés comme "salés ou en saumure" au sens du no 02.10 les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids, pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme.

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Notes

1.- Sont exclus du présent chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du no 19.01;
- c) les corn flakes et autres produits du no 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des nos 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessous sont à classer au no 23.02.

Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du no 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux nos 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale. Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les nos 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale	Teneur en amidon (1)	Teneur en cendres (3)
Froment et seigle	45%	2,5%
Orge	45%	3%
Avoine	45%	5%
Maïs et sorgho à grains	45%	2%
Riz	45%	1,6%
Sarrasin	45%	4%
Autres céréales	45%	2%

Nature de la céréale	Teneur en amidon (1)	Teneur en cendres (3)
Froment et seigle	45%	2,5%
Orge	45%	3%
Avoine	45%	5%
Maïs et sorgho à grains	45%	2%
Riz	45%	1,6%
Sarrasin	45%	4%
Autres céréales	45%	2%

: Taux de passage dans un tamis
: d'une ouverture de mailles de

Nature de la céréale	Taux de passage (4)	Taux de passage (5)
Froment et seigle	80%	-
Orge	80%	-
Avoine	80%	-
Maïs et sorgho		

Nature de la céréale	Taux de passage (4)	Taux de passage (5)
Froment et seigle	80%	-
Orge	80%	-
Avoine	80%	-
Maïs et sorgho		

à grains	:	-	:	90%
Riz	:	80%	:	-
Sarrasin	:	80%	:	-
Autres céréales:	50%	:	-	

3.- Au sens du no 11.03, on considère comme "graux" et "semoules" les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note complémentaire

Au sens du no 11.06 on considère comme "farines", "semoules" et "poudres" les produits, autres que la noix de coco, râpée et desséchée, obtenus par mouture ou par un autre procédé de fragmentation des légumes à cosse secs du no 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14 ou des produits repris au chapitre 8, et qui répondent à la condition correspondante suivante :

- les légumes à cosse secs, le sagou, les racines, les tubercules et les produits repris au chapitre 8 (à l'exception des fruits à coques relevant des nos 08.01 et 08.02) doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- les fruits à coques relevant des nos 08.01 et 08.02 doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2,5 millimètres dans la proportion d'au moins 50 % en poids.

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11;
- les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
- les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du no 19.05;
- les préparations alimentaires composites homogénéisées du no 21.04.

2.- N'entrent pas dans les nos 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (no 17.04) ou les articles en chocolat (no 18.06).

3.- Les nos 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des nos 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la note 1 a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du no 20.02.

5.- Aux fins du no 20.07, l'expression "obtenues par cuisson" signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.

6.- Au sens du no 20.09, on entend par "jus non fermentés, sans addition d'alcool" les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions

1.- Au sens du no 2005.10, on entend par "légumes homogénéisés" des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du no 20.05.

2.- Au sens du 2007.10, on entend par "préparations homogénéisées", des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le no 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du no 20.07.

3.- Aux fins des nos 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression "valeur Brix" s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20°C ou après correction pour une température de 20°C si la mesure est effectuée à une température différente.

Notes complémentaires

1. Sont considérés comme des produits relevant du no 20.01 seulement les légumes, fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, ayant une teneur en acide volatile libre, exprimée en acide acétique, égale ou supérieure à 0,5 % en poids.

2. L'expression "valeur Brix" mentionnée dans les sous-positions du no 20.09 correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode en vigueur dans l'Union Européenne pour la détermination de la teneur en sucre des produits transformés à base de fruits et légumes.

CHAPITRE 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du no 27.11;
- b) Les médicaments des nos 30.03 ou 30.04;
- c) Les hydrocarbures non saturés mélangés des nos 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes "*huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*", employés dans le libellé du no 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300°C rapportés à 1,013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du no 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

- a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
- b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
- c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions

1.- Au sens du no 27.01.11, on entend par "*anthracite*", une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du no 27.01.12, on entend par "*houille bitumineuse*" une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kilocalories par kilogramme.

3.- Au sens des nos 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par "*benzol*" (benzène), "*toluol*" (toluène), "*xylol*" (xylènes) et "*naphtalène*" des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4.- Au sens du no 27.10.12, les "*huiles légères et préparations*" sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86.

5.- Aux fins des sous-positions du no 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes complémentaires (1)

1. Pour l'application du no 27.10, on considère comme :

- a) (réservé)
- b) "*white spirit*", les huiles légères définies dans la note 4 de sous position du présent chapitre, ne contenant pas de préparations antidétonantes dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5% et 90% y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 degrés Celsius et dont le point d'éclair est supérieur à 21 degrés Celsius, d'après la méthode Abel-Pensky (2);
- c) "*huiles moyennes*", les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 degrés Celsius et 65 % ou plus à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;
- d) "*huiles lourdes*", les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 degrés Celsius ne peut être déterminé par cette méthode;
- e) "*gas oil*", les huiles lourdes définies au point e) et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86.

(1) Sauf indication contraire, on entend par "*méthodes ASTM*" les méthodes retenues par l'*American Society for Testing and Materials*, publiées dans l'édition de 1976 sur les définitions et spécifications standard pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(2) Par "*méthode Abel-Pensky*", on entend la méthode DIN 51 775- Marz 1974 (*Deutsche Industrienorm*) publiée par le *Deutsche Normenausschuss (DNA)*, Berlin 15.

SECTION VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des nos 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des nos 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des nos 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
- b) présentés en même temps;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :

- a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
- b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
- c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d), ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (no 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (no 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (no 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (no 28.42), les produits organiques compris dans les nos 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (no 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

- a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (no 28.11);
- b) les oxyhalogénures de carbone (no 28.12);
- c) le disulfure de carbone (no 28.13);
- d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (no 28.42);
- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (no 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (no 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section VI, le présent chapitre ne comprend pas :

- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la section V;
- b) les composés organo-inorganiques autres que ceux mentionnés dans la note 2 ci-dessus;
- c) les produits visés dans les notes 2, 3, 4 ou 5 du chapitre 31;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores", du no 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du no 32.07;
- e) le graphite artificiel (no 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du no 38.13; les produits "encrivores" conditionnés dans des emballages de vente au détail, du no 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du no 38.24;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrésés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 71.02 à 71.05) ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (no 90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du sous-chapitre IV sont à classer au no 28.11.

5.- Les nos 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

6.- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au no 28.42.

6.- Le no 28.44 comprend seulement :

- a) le technétium (numéro atomique 43), le prométhium (numéro atomique 61), le polonium (numéro atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84 ;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par "isotopes" au sens de la présente note et des nos 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique ;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le no 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du no 38.18.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du no 2852.10, on entend par "de constitution chimique définie" tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

Note complémentaire :

1. Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

CHAPITRE 29

Produits chimiques organiques

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :

- a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolement, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (chapitre 27);
- c) les produits des nos 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du no 29.40 et les produits du no 29.41, de constitution chimique définie ou non;
- d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques: sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du no 15.04, ainsi que le glycérol brut du no 15.20;
- b) l'alcool éthylique (nos 22.07 ou 22.08);
- c) le méthane et le propane (no 27.11);
- d) les composés du carbone mentionnés à la note 2 du chapitre 28;
- e) les produits immunologiques du no 30.02;
- f) l'urée (nos 31.02 ou 31.05);
- g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (no 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme "agents d'avivage fluorescents" ou comme "luminophores"(no 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (no 32.12);
- h) les enzymes (no 35.07);
- i) le métaldehyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes (no 36.06);
- jk) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du no 38.13; les produits "encrivores" conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le no 38.24;
- l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (no 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les nos 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme "fonctions azotées" au sens du no 29.29.

Pour l'application des nos 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par fonctions "oxygénées" uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des nos 29.05 à 29.20.

5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

C) Sous réserve de la note 1 de la section VI et de la note 2 du chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoï, ou les bases organiques, des sous-chapitres I à X ou du no 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des sous-chapitres I à X ou du no 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoï) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le chapitre;

3°) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du no 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants, sauf dans le cas de l'éthanol (no 29.05).

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des nos 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les nos 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les nos 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8.- Pour l'application du no 29.37 :

a) la dénomination "hormones" comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);

b) l'expression "utilisés principalement comme hormones" s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions

1.- A l'intérieur d'une position du présent chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée "Autres" dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);

b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (nos 21.06 ou 38.24);

c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (no 25.20);

d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (no 33.01);

e) les préparations des nos 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;

f) les savons et autres produits du no 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;

g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (no 34.07);

h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (no 35.02).

2.- Au sens du no 30.02, on entend par produits immunologiques les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du no 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs oncoécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).

3.- Au sens des nos 30.03 et 30.04 et de la note 4 point d) du chapitre, on considère :

a) comme "produits non mélangés" :

- 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
- 2) tous les produits des chapitres 28 ou 29;
- 3) les extraits végétaux simples du no 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

b) comme "produits mélangés" :

- 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
- 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
- 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la nomenclature :

- a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
- b) les laminaires stériles;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
- e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
- f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;

- g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
- h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du no 29.37 ou de spermicides;
- ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
- k) les déchets pharmaceutiques, c'est à dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
- l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Notes complémentaires

1. Le no 30.04 comprend des préparations à base de plantes et des préparations à base de substances actives suivantes: vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, conditionnés pour la vente au détail. Ces préparations sont à classer dans le no 30.04 si l'étiquette, l'emballage ou le mode d'emploi porte les indications suivantes:

- a) les maladies, affections ou leurs symptômes, contre lesquels elles doivent être employées;
- b) la concentration de la substance active ou des substances actives qu'elles contiennent;
- c) la posologie, et
- d) le mode d'administration.

Cette position comprend également les préparations homéopathiques à usage médical à condition qu'elles remplissent les conditions a), c) et d) mentionnées ci-dessus.

Dans le cas des préparations à base de vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, le niveau d'une de ces substances par dose journalière recommandée figurant sur l'étiquette doit être significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être.

2. Le présent chapitre ne comprend pas les produits, tels que comprimés, gommes à mâcher ou autres préparations, destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer, lesquels relèvent de la position 21.06 ou 38.24, à l'exclusion des patches à la nicotine.

CHAPITRE 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (no 15.17);
- b) les composés isolés de constitution chimique définie;
- c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (nos 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du no 34.01, le terme "savons" ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le no 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du no 34.02, les "agents de surface organiques" sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 degrés Celsius et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble ; et
- b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes "huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux", employés dans le libellé du no 34.03, s'entendent des produits définis à la note 2 du chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes "cires artificielles et cires préparées", employés dans le libellé du no 34.04, s'appliquent seulement :

- a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
- b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
- c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le 34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des nos 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du no 15.21;
- c) les cires minérales et les produits similaires du no 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (nos 34.05, 38.09, etc.).

CHAPITRE 38

Produits divers des industries chimiques

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

- 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
- 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
- 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
- 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
- 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après

b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n°21.06 généralement);

c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);

d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);

e) les catalyseurs épuisés du type utilisés pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (section XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n°38.22, on entend par "*matériau de référence certifié*" un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;
- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n°96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par "*déchets municipaux*" on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression "déchets municipaux" ne couvre toutefois pas :

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
- b) les déchets industriels;
- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
- d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par "*boues d'épuration*" on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression "*autres déchets*" couvre :

- a) les déchets cliniques, c'est à dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
- b) les déchets de solvants organiques;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression "*autres déchets*" ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

7.- Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagés.

Notes de sous-positions.

1.- Le no 3808.50 couvre uniquement les marchandises du no 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordinéforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC(ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO)(1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO)(1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO,DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH(ISO)), y compris lindane (ISO,DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO)(méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO)(acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le no 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).

2.- Aux fins des nos 3825.41 et 3825.49, par "*déchets de solvants organiques*" on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

SECTION VII

-- Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
- b) présentés en même temps;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des nos 39.18 ou 39.19, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

*
CHÂPITRE 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes

1.- Dans la nomenclature, on entend par "*matières plastiques*" les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la nomenclature, l'expression "*matières plastiques*" couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la section XI.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03;
- b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
- c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (chapitre 29);
- d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
- e) les solutions (autres que les colloïdes), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage de fer du n° 32.12 ;
- f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
- g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
- h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (no 38.11);
- i) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);
- k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);
- l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- m) les articles de sellerie et de bourellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
- n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du chapitre 46;
- o) les revêtements muraux du n° 48.14;
- p) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- q) les articles de la section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;

- r) les articles de bijouterie de fantaisie du no 71.17;
- s) les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- t) les parties du matériel de transport de la section XVII;
- u) les articles du chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- v) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- w) les articles du chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- x) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- y) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- z) les articles du chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).

3.- N'entrent dans les nos 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (nos 39.01 et 39.02);
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (no 39.11);
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
- d) les silicones (no 39.10);
- e) les résols (no 39.09) et les autres prépolymères.

4.- On entend par "copolymères" tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette position ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression "formes primaires" s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le no 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (nos 39.01 à 39.14).

8.- Au sens du no 39.17, les termes "tubes et tuyaux" s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas une fois et demie la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme "tubes et tuyaux" mais comme "profilés".

9.- Au sens du no 39.18, les termes "revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques" s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 centimètres, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.- Au sens des nos 39.20 et 39.21, l'expression "plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames" s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.- Le no 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du sous-chapitre II :

- a) réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuvés et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres;
- b) éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds et des toits;
- c) gouttières et leurs accessoires;
- d) portés, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils;
- e) rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires;
- f) volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires;
- g) rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple;
- h) motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers;
- ij) accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions

1.- A l'intérieur d'une position du présent chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause:

1) Le préfixe "poly" précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

2) Les copolymères cités dans les nos 3901.30, 3903.20, 3903.30, et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

3) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée "Autres", pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.

4) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1), 2), ou 3) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-position en cause doivent être comparés.

b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée "Autres" dans la même série :

1) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

2) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du no 3920.43, le terme "plastifiants" couvre également les plastifiants secondaires.

Note complémentaire

1. Le chapitre 39 comprend les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire, qu'ils soient confectionnés:

- en tissus, en étoffes de bonneterie (autres que ceux du no 59.03), feutres ou nontissés imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire, ou
- en tissus, en étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés non imprégnés, ni enduits ni recouverts et qu'ils soient ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire,

pour autant que ces tissus, étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés ne servent que de support [note 3, c), au chapitre 56 et note 2 a) 5, au chapitre 59].

CHAPITRE 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination "caoutchouc" s'entend, dans la nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- b) les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
- c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain du chapitre 65;
- d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la section XVI;
- e) les articles des chapitres 90, 92, 94 ou 96;
- f) les articles du chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux nos 40.11 à 40.13.

3.- Dans les nos 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression "formes primaires" s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé et autres dispersions et solutions);
- b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libellé du no 40.02, la dénomination "caoutchouc synthétique" s'applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 et 29 degrés Celsius, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, tels qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 point B) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;

b) aux thioplastes (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées, et de hauts polymères synthétiques saturés si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de remanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- A) Les nos 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les nos 40.01 ou 40.02 suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1) émulsifiants et agents antipoissage;

2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surfaces cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du no 40.04, on entend par "*déchets, débris et rognures*" les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 millimètres, entrent dans le no 40.08.

8.- Le no 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des nos 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par "*plaques, feuilles et bandes*" uniquement les plaques, feuilles, bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux "*profilés*" et "*bâtons*" du no 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

Note complémentaire

1. Le chapitre 40 comprend les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire, qu'ils soient confectionnés:

- en tissus, en étoffes de bonneterie (autres que ceux du no 59.06), feutres ou non tissés imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire, ou

- en tissus, en étoffes de bonneterie, feutres ou non tissés non imprégnés, ni enduits ni recouverts et qu'ils soient ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire,

pour autant que ces tissus, étoffes de bonneterie, feutres ou non tissés ne servent que de support [note 3, point c), au chapitre 56 et note 4, dernier paragraphe, au chapitre 59].

SECTION IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

CHAPITRE 44

Bois; charbon de bois et ouvrages en bois

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (no 12.11);
- b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (no 14.01);
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (no 14.04);
- d) les charbons activés (no 38.02);
- e) les articles du no 42.02;
- f) les ouvrages du chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
- h) les articles du chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- ij) les ouvrages du no 68.08;
- k) la bijouterie de fantaisie du no 71.17;
- l) les articles de la section XVI ou de la section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (no 93.05);
- o) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple), à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du no 96.03;
- r) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent chapitre, on entend par "*bois dits "densifiés"*", le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des nos 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des nos 44.10, 44.11, ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du no 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvrison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le no 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou tout autre partie travaillante est constituée par l'une quelconque des matières mentionnées dans la note 1 du chapitre 82.

6.- Sous réserve de la note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme "bois", dans un libellé de position du présent chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Notes de sous-positions

1. Aux fins du 4401.31, l'expression "*boulettes de bois*" désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces boulettes sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

2. Au sens des nos 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par "*bois tropicaux*" les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussilé, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbula, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okourmé, Onzabill, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White lauan, White meranti, White seraya, Yellow meranti.

Note complémentaire

1. On entend par "*farine de bois*", au sens du no 44.05, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 millimètre.

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes

1.- La présente section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (no 05.02), les crins et déchets de crins (no 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (nos 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au no 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14;
- d) l'amiante(asbeste) du no 25.24 et articles en amiante et autres produits des nos 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des nos 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du no 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des nos 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 millimètre et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 millimètres, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39;
- i) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40;
- k) les peaux non épilés (chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nos 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des nos 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
- p) les produits du chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (no 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
- s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);
- v) les articles du chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des nos 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (no 51.10) et les fils métalliques (no 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce chapitre;
- c) lorsque les chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre chapitre, ces deux chapitres sont traités comme un seul et même chapitre;

d) lorsqu'un chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente section par "ficelles, cordes et cordages" les fils (simples, retors ou câblés) :

a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 décitex;

b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du chapitre 54), titrant plus de 10 000 décitex;

c) de chanvre ou de lin :

1°) polis ou glacés, titrant 1 429 décitex ou plus;

2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 décitex ;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20 000 décitex;

f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;

b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du chapitre 54;

c) au poil de Messine du no 50.06 et aux monofilaments du chapitre 54;

d) aux fils métalliques du no 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;

e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits "de chaînette" du no 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par "*fils conditionnés pour la vente au détail*" dans les chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires. d'un poids maximal (support compris) de :

1°) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou

2°) 125 grammes pour les autres fils;

b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes, d'un poids maximal de :

1°) 85 grammes pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie, ou

2°) 125 grammes pour les autres fils de 2 000 décitex, ou

3°) 500 grammes pour les autres fils;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :

1°) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou

2°) 125 grammes pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus, et

2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;

b) aux fils écrus, retors ou câblés;

1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation, ou

2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les nos 52.04, 54.01 et 55.08 on entend par "fils à coudre" les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 grammes;

b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et

c) de torsion finale "Z".

6.- Dans la présente section, on entend par fils "à haute ténacité" les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters : 60cN/tex,

Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters : 53 cN/tex,

Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose : 27 cN/tex.

7.- Dans la présente section, on entend par "confectionnés" :

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards ("carrés") et couvertures;

c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été "thermoscellé" et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;

d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;

e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des chapitres 50 à 60 :

a) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la note 7 ci-dessus;

b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente section.

11.- Dans la présente section, le terme "imprégnés" s'entend également des adhésivés.

12.- Dans la présente section, le terme "polyamides" s'entend également des aramides.

13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente note, l'expression "vêtements en matières textiles" s'entend des vêtements des nos 61.01 à 61.14 et des nos 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions

1.- Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par :

a) "fils écrus" :

les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression, ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits "fils grisaille") fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) "*fils blanchis*" :

les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc, ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrués et de fils blanchis.

c) "*fils colorés (teints ou imprimés)*" :

les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintés ou imprimées, ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinois); ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé, ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du chapitre 54;

d) "*tissus écrués*" :

les tissus obtenus à partir de fils écrués et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace;

e) "*tissus blanchis*" :

les tissus :

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou

2°) constitués de fils blanchis; ou

3°) constitués de fils écrués et de fils blanchis.

f) "*tissus teints*" :

les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce, ou

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) "*tissus en fils de diverses couleurs*" :

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou

2°) constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte).

h) "*tissus imprimés*" :

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple).

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus;

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, "*mutatis mutandis*", aux étoffes de bonneterie.

ij) "*amure toile*" :

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en-dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en-dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la note 2 de la présente section pour le classement d'un produit des chapitres 50 à 55 ou du no 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

a) Il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3;

b) Il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée ;

c) Il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du no 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

CHAPITRE 50

Soie

CHAPITRE 59

Tissus Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination "*tissus*", lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, s'entend des tissus des chapitres 50 à 55 et des nos 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du no 58.08 et des étoffes de bonneterie des nos 60.02 à 60.06.

2.- Le no 59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1°) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

2°) des produits que ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 millimètres de diamètre à une température comprises entre 15 et 30 degrés Celsius (chapitre 39 généralement);

3°) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitre 39);

4°) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);

5°) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (chapitre 39);

6°) des produits textiles du no 58.11;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du no 56.04.

3.- On entend par "*revêtements muraux en matières textiles*", au sens du no 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (Imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (no 48.14) ou sur un support en matières textiles (no 59.07 généralement).

4.- On entend par "*tissus caoutchoutés*", au sens du no 59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

- d'un poids n'excédant pas 1 500 grammes par mètre carré, ou

- d'un poids excédant 1 500 grammes par mètre carré et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du no 56.04;

c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (chapitre 40) et les produits textiles du no 58.11.

5.- Le no 59.07 ne comprend pas :

a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues);

c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;

e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (no 44.08);

f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (no 68.05);

g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (no 68.14);

h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

6.- Le no 59.10 ne comprend pas:

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (no 40.10).

7.- Le 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la section XI :

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des nos 59.08 à 59.10):

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;

- les gazes et toiles à bluter;

- les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques,
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des nos 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

CHAPITRE 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du no 62.12;
- b) les articles de friperie du no 63.09;
- c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (no 90.21).

3.- Au sens des nos 61.03 et 61.04 :

a) on entend par "*costumes ou complets*" et "*costumes tailleurs*" un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants "*d'un costume ou complet*" ou d'un "*costume tailleur*" doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un deux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression "*costumes ou complets*" couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) on entend par "*ensemble*" un assortiment de vêtements (autres que les articles des nos 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du "twin set", et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un "*ensemble*" doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme "*ensemble*" ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du no 61.12.

4.- Les nos 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, complètes sur une superficie d'au moins 10cm x 10cm. Le no 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5.- Le no 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6.- Pour l'interprétation du no 61.11 :

- a) les termes "*vêtements et accessoires du vêtement pour bébés*" s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du no 61.11 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au no 61.11.

7.- Au sens du no 61.12, on entend par "*combinaisons et ensembles de ski*" les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en " un ensemble de ski", c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

"L'ensemble de ski" peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un "ensemble de ski" doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du no 61.13 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du no 61.11, doivent être classés au no 61.13.

9.- Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Notes complémentaires

1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.

A cette fin :

- l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée.

- reste considéré comme composant d'un "ensemble" le pull-over ou le gilet qui présente des bords côtes alors que le composant destiné à recouvrir la partie inférieure du corps n'en présente pas, à condition que ces bords-côtes ne soient pas rapportés mais obtenus directement lors de l'opération de tricotage.

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.

Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

2. Pour l'application du no 61.09, l'expression "maillots de corps" comprend des vêtements, même de fantaisie, portés à même la peau, sans col, avec ou sans manches, y compris ceux avec bretelles.

Ces vêtements, destinés à recouvrir la partie supérieure du corps, présentent souvent plusieurs caractéristiques en commun avec celles des T-shirts ou d'autres types plus traditionnels de maillots de corps.

3. Le no 61.11 ou la sous-position 61.16.10 couvre les gants, mitaines et mouffes imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:

- en étoffes de bonneterie des nos 5903 ou 5906 imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc, ou
- en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc.

Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et mouffes imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces étoffes de bonneterie ne servent que de support (note 2 point a) 5) et note 4, dernier paragraphe du chapitre 59).

CHAPITRE 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes

1.- Le présent chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du no 62.12).

2.- Ce chapitre ne comprend pas :

- a) les articles de friperie du no 63.09;
- b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (no 90.21).

3.- Au sens des nos 62.03 et 62.04 :

a) on entend par "*costumes ou complets et costumes tailleurs*" un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavelles attenantes.

Tous les composants d'un "*costume ou complet*" ou d'un "*costume tailleur*" doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un deux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression "*costumes ou complets*" couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échanquées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celles des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par "*ensemble*" un assortiment de vêtements (autres que les articles des nos 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme "*ensemble*" ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du no 62.11.

4.- Pour l'interprétation du no 62.09 :

a) les termes "*vêtements et accessoires du vêtement pour bébés*" s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du no 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre, doivent être classés au no 62.09.

5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du no 62.10 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du no 62.09, doivent être classés au no 62.10.

6.- Au sens du no 62.11, on entend par "*combinaisons et ensembles de ski*" les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les

manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants *d'un ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de mêmes couleurs ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du no 62.13 les articles du no 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 centimètres. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 centimètres sont rangés au no 62.14.

8.- Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes et garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Notes complémentaires

1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.

A cette fin, l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée.

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.

Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

2. Les nos 62.09 et 62.16 couvrent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés :

- en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) des nos 59.03 ou 59.06 imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc, ou
- en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc.

Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces textiles ne servent que de support [note 2, point a) 5] et note 4 dernier paragraphe au chapitre 59].

SECTION XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

CHAPITRE 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
- b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (section XI);
- c) chaussures usagées du no 63.09;
- d) les articles en amiante (asbeste) (no 68.12);
- e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (no 90.21);
- f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme "*parties*", au sens du no 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (no 96.06).

3.- Au sens du présent chapitre:

a) les termes "*caoutchouc*" et "*matières plastiques*" couvrent les tissus ou autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les

opérations d'obtention de cette couche extérieure;

b) l'expression "*cuir naturel*" se réfère aux produits des nos 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la note 3 du présent chapitre :

- a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;
- b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions

1.- Au sens des nos 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par "*chaussures de sports*" exclusivement :

- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Notes complémentaires

1. Au sens de la note 4 point a), sont considérés comme "*renforts*" tous morceaux de matériau (matière plastique ou cuir, par exemple) qui recouvrent la surface extérieure du dessus en lui donnant une solidité accrue, attachés ou non à la semelle. Après l'enlèvement des renforts, la partie visible doit présenter les caractéristiques d'un dessus et non celles d'une doublure et assurer, en conservant les systèmes de fermeture originaux, un maintien suffisant du pied dans la chaussure pour permettre à l'utilisateur de la chaussure de marcher.

Pour la détermination de la matière constitutive du dessus, les parties recouvertes par les accessoires et/ou les renforts sont à prendre en considération.

2. Au sens de la note 4 point b), une ou plusieurs couches en matière textile ne possédant aucune caractéristique exigée par l'usage normal d'une semelle extérieure (par exemple, durabilité, résistance, etc.) ne doivent pas être prises en considération aux fins du classement.

SECTION XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

CHAPITRE 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes

1.- Sous réserve de l'application de la note 1a) de la section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

- a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques, ou reconstituées; ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- A) Les nos 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.

B) Ne relèvent du no 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent chapitre ne couvre pas :

- a) les amalgames de métaux précieux et les métaux à l'état colloïdal (no 28.43);
- b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;
- c) les articles du chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
- d) les catalyseurs supportés (no 38.15);
- e) les articles des nos 42.02 et 42.03 visés à la note 3 B) du chapitre 42;
- f) les articles des nos 43.03 ou 43.04;
- g) les produits de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);
- h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
- ij) les parapluies, cannes et autres articles du chapitre 66;
- k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des nos 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (no 85.22);
- l) les articles des chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
- m) les armes et leurs parties (chapitre 93);
- n) les articles visés à la note 2 du chapitre 95;
- o) les articles classés dans le chapitre 96 conformément à la note 4 de ce chapitre;
- p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (no 97.03), les objets de collection (no 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (no 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.

4.- A) On entend par "métaux précieux" l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes "pierres gemmes" et les "pierres synthétiques ou reconstituées" ne couvrent pas les substances mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96.

5.- Au sens du présent chapitre, sont considérés comme "alliages de métaux précieux", les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
- b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or,
- c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression "métal précieux" ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la nomenclature, on entend par "plaqués ou doublés de métaux précieux" les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Sous réserve des dispositions de la note 1 a) de la section VI, les produits repris dans le libellé du no 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la nomenclature.

9.- Au sens du no 71.13, on entend par articles de bijouterie ou de joaillerie:

- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
- b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

10.- Au sens du no 71.14, on entend par "*articles d'orfèvrerie*" les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du no 71.17, on entend par "*bijouterie de fantaisie*", les articles de la nature de ceux définis à la note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du no 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du no 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

1.- Au sens des nos 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes "poudres" et "en poudre" couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des nos 7110.11 et 7110.19, le terme "platine" ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du no 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1.- La présente section ne comprend pas :

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (no 36.06);
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 65.06 ou 65.07;
- d) les montures de parapluies et autres articles du no 66.03;
- e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- f) les articles de la section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (no 86.08) et autres articles de la section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
- h) les instruments et appareils de la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- ij) les plombs de chasse (no 93.06) et autres articles de la section XIX (armes et munitions);
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du chapitre 96 (ouvrages divers);
- n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la nomenclature, on entend par "*parties et fournitures d'emploi général*" :

- a) les articles des nos 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (no 91.14);
- c) les articles des nos 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du no 83.06.

Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du no 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Dans la nomenclature, on entend par "*métaux communs*" :

la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4.- Dans la nomenclature, le terme "*cermets*" s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74) :

- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
- c) un cermet du no 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente section, on entend par :

- a) Déchets et débris :

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

- b) Poudres :

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

CHAPITRE 72

Fonte, fer et acier

Notes

1.- Dans ce chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la nomenclature, on considère comme :

- a) "Fontes brutes" :

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

- b) "Fontes spiegel" :

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1 a).

- c) "Ferro-alliages" :

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

- d) "Aciers" :

les matières ferreuses autres que celles du no 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous formes de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

- e) "Aciers inoxydables" :

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

- f) "Autres aciers alliés" :

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène

- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) "Déchets lingotés en fer ou en acier" :

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) "Grenailles" :

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 millimètres dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) "Demi-produits" :

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) "Produits laminés plats" :

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées,
- ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 millimètres ou d'une largeur excédant 150 millimètres si l'épaisseur est de 4,75 millimètres ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 millimètres ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) "Fil machine" :

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangés (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) "Barres" :

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) "Profilés" :

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l), ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le chapitre 72 ne comprend pas les produits des nos 73.01 ou 73.02.

o) "Fils" :

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) "Barres creuses pour le forage" :

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurats, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 millimètres mais n'excédant pas 52 millimètres, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du no 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "fontes brutes alliées" :

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) "aciers non alliés de décolletage" :

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) "aciers au silicium dits "magnétiques"" :

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) "aciers à coupe rapide" :

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) "aciers silico-manganeux" :

les aciers contenant en poids:

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse,
et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du no 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la note 1 c) du chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la note 1 c) du chapitre et couverts par les termes "autres éléments" doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

CHAPITRE 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "Barres" :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) "Profilés" :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) "Fils" :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) "Tôles, bandes et feuilles" :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du no 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les nos 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles représentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) "Tubes et tuyaux" :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "Aluminium non allié" :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Eléments	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments (1), chacun	0,1 (2)

(1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

(2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

b) "Alliages d'aluminium" :

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%.

2.- Nonobstant les dispositions de la note 1 c) du présent chapitre, pour l'interprétation du no 7616.91, on admet uniquement comme "fils" les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

CHAPITRE 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "Barres" :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) "Profilés" :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) "Fils" :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) "Tôles, bandes et feuilles" :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du no 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le no 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) "Tubes et tuyaux" :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "Zinc non allié" :

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) "Alliages de zinc" :

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) "Poussières de zinc" :

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes

1.- La présente section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (no 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (no 40.16);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (no 42.05) ou en pelleterie (no 43.03);
- c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitres 39 ou 48 ou section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (no 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (no 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des nos 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du no 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (no 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- h) les tiges de forage (no 73.04);
- ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);
- k) les articles des chapitres 82 ou 83;
- l) les articles de la section XVII;
- m) les articles du chapitre 90;
- n) les articles d'horlogerie (chapitre 91);
- o) les outils interchangeables du no 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (no 96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, nos 68.04, 69.09, par exemple);
- p) les articles du chapitre 95;
- q) les rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou no 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).

2.- Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des nos 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classés conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nos 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des nos 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les nos 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du no 85.17 qu'à ceux des nos 85.25 à 85.28, sont rangées au no 85.17;
- c) les autres parties relèvent des nos 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des nos 84.87 ou 85.48.

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination "machines" couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85.

Notes complémentaires

1. Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.
2. Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté ou non monté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.
3. A la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par le service des douanes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.

CHAPITRE 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes

1.- Sont exclus de ce chapitre :

- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68;
- b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (chapitre 69);
- c) la verrerie de laboratoire (no 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (nos 70.19 ou 70.20);
- d) les articles des nos 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
- e) les aspirateurs du no 85.08;
- f) les appareils électromécaniques à usage domestique du no 85.09; les appareils photographiques numériques du no 85.25;
- g) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (no 96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la note 3 de la section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des nos 84.01 à 84.24 ou du no 84.86, d'une part, et des nos 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les nos 84.01 à 84.24 ou dans le no 84.86, selon le cas.

Toutefois,

- ne relèvent pas du no 84.19 :

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (no 84.36);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (no 84.37);
- c) les diffuseurs de sucrerie (no 84.38);
- d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (no 84.51);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

- ne relèvent pas du no 84.22 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (no 84.52);
- b) les machines et appareils de bureau du no 84.72;

- ne relèvent pas du no 84.24 :

- a) les machines à imprimer à jet d'encre (no 84.43);
- b) les machines à découper par jet d'eau (no 84.56).

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du no 84.56, d'une part, et des nos 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au no 84.56.

4.- Ne relèvent du no 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- A. On entend par "*machines automatiques de traitement de l'information*" au sens du no 84.71 les machines aptes à :

- 1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
- 2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
- 3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur, et
- 4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B. Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C. Sous réserve des dispositions du paragraphe D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- 1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
- 2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
- 3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme -codes ou signaux- utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du no 84.71.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x,y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le no 84.71.

D. Le no 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent les conditions énoncées à la Note 5 C):

- 1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;
- 2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
- 3°) les enceintes et microphones;
- 4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
- 5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E. Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du no 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 millimètre.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au no 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au no 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du no 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8.- Pour l'application du no 84.70, l'expression "*de poche*" s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9.- A) Les Notes 8 a) et 8 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions "*dispositifs à semi-conducteur*" et "*circuits intégrés électroniques*" telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le no 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du no 84.86, l'expression "*dispositifs à semi-conducteur*" couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.

B) Pour l'application de cette note et du no 84.86, l'expression "*fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat*" couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le no 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour:

- 1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,
- 2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,
- 3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du no 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions

1. Au sens du no 8471.49, on entend par "*systèmes*" les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 C) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

2. Le no 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Note complémentaire

1. Sont seuls considérés comme "*moteurs pour l'aviation*" des sous-positions 8407.10 et 8409.10 les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.

CHAPITRE 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes

1.- Sont exclus de ce chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancellères et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du no 70.11;
- c) les machines et appareils du no 84.86;
- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (no 90.18);
- e) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des nos 85.01 à 85.04, d'une part, et des nos 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au no 85.04.

3.- Le no 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les cirseuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kilogrammes, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (no 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (no 84.21), des machines à laver la vaisselle (no 84.22), des machines à laver le linge (no 84.50), des machines à repasser (nos 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (no 84.52), des ciseaux électriques (no 84.67) et des appareils électrothermiques (no 85.16).

4.- Au sens du no 85.23:

a) on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs* ("*cartes mémoire flash*" ou "*cartes à mémoire électronique flash*", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash

(E²PROM FLASH, par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;

b) l'expression "*cartes intelligentes*" s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

5.- On considère comme "*circuits imprimés*" au sens du no 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (*incrustation, électrodéposition, morsure, notamment*) ou par la technologie des circuits dits "*à couche*", des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression "*circuits imprimés*" ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du no 85.42.

6.- Aux fins du no 85.36, on entend par "*connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques*" les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal

7.- Le no 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (no 85.43).

8.- Au sens des nos 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) "*Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*", les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

b) "*Circuits intégrés*":

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure

également des composants discrets;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les nos 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du no 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

9.- Au sens du no 85.48, on entend par "*piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage*" ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions.

1. Le no 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

SECTION XVII

Matériel de transport

Notes

1.- La présente section ne comprend pas les articles des nos, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (no 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme "*parties*" ou "*accessoires*", même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou no 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (no 40.16);

- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- c) les articles du chapitre 82 (outils);
- d) les articles du no 83.06;
- e) les machines et appareils des nos 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des nos 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du no 84.83;
- f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);
- g) les instruments et appareils du chapitre 90;
- h) les articles du chapitre 91;
- ij) les armes (chapitre 93);
- k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du no 94.05;
- l) les brosses constituant des éléments de véhicules (no 96.03).

3.- Au sens des chapitres 86 à 88, les références "aux parties" ou aux "accessoires" ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente section :

- a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
- b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
- c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Notes complémentaires

1. Sous réserve des dispositions de la note complémentaire 3 du chapitre 89, les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.
2. A la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux marchandises des nos 86.08, 88.05, 89.05 et 89.07 présentés par envois échelonnés.

CHAPITRE 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nos 44.06 ou 68.10);
- b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du no 73.02;
- c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du no 85.30.

2.- Relèvent notamment du no 86.07 :

- a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
- b) les châssis, bogies et bissels;
- c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
- d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
- e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du no 86.08 :

- a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les buloires et gabarils;
- b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

CHAPITRE 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (no 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (no 42.05), en matières textiles (no 59.11);
- b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (section XI);
- c) les produits réfractaires du no 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du no 69.09;
- d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du no 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (no 83.06 ou chapitre 71);
- e) les articles en verre des nos 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
- f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du no 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (no 84.23); les appareils de levage ou de manutention (nos 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (no 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits "optiques" par exemple), du no 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (no 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (no 84.81); machines et appareils du no 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;
- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (no 85.12); les lampes électriques portatives du no 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (no 85.19); les lecteurs de son (no 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (no 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (no 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (no 85.36); les appareils de commande numérique du no 85.37; les articles dits "phares et projecteurs scellés" du no 85.39; les câbles de fibres optiques du no 85.44;
- i) les projecteurs du no 94.05;
- k) les articles du chapitre 95;
- l) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
- m) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : no 39.23, section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nos 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des nos 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
- c) les autres parties et accessoires relèvent du no 90.33.

3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le no 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI (no 90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du no 90.13 et du no 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6.- Au sens du no 90.21, on considère comme "articles et appareils orthopédiques" les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1) fabriquées sur mesure ou 2) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le no 90.32 comprend uniquement :

a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;

b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Note complémentaire

1. On entend par "électroniques", au sens des sous-positions 9026.10.10, 9026.20.10, 9026.80.10, 9026.90.10, 9027.10.10, 9027.30.10, 9027.50.10, 9027.80.10, 9029.10.91, 9029.20.10, 9029.90.91, 9031.10.10, 9031.20.10, 9031.41.10, 9031.49.10, 9031.80.10, 9031.90.10, 9032.10.10, 9032.20.10, 9032.89.10, 9032.90.10, les instruments et appareils comportant un ou plusieurs articles relevant des nos 85.40, 85.41 ou 85.42. Toutefois, ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les articles des nos 85.40, 85.41 ou 85.42 ayant uniquement la fonction de redresseur de courant ou qui ne sont présents que dans la partie alimentation de ces instruments ou appareils.

CHAPITRE 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les bougies (no 34.06);

b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du no 36.04;

c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du no 42.06 ou de la section XI;

d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des nos 42.02, 43.03 ou 43.04;

e) les vêtements de sports, ainsi que les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62;

f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63;

g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65;

h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (no 66.02), ainsi que leurs parties (no 66.03);

ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du no 70.18;

k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);

l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du no 83.06;

m) les pompes pour liquides (no 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (no 84.21), les moteurs électriques (no 85.01), les transformateurs électriques (no 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (no 85.23), les appareils de radiotélécommande (no 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (no 85.43);

- n) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
- o) les bicyclettes pour enfants (no 87.12);
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (no 90.04);
- r) les appeaux et sifflets (no 92.08);
- s) les armes et autres articles du chapitre 93;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (no 94.05);
- u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
- v) Les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le no 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le no 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions.

1.- Le no 9504.50 couvre :

- a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou
- b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (no 9504.30).

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE SA COMMISSION PERMANENTE**

RESOLUTION n° 2011-3 R/APF du 29 décembre 2011 sollicitant la modification des dispositions statutaires relatives à la mise en œuvre de la règle de la parité pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par Mme la représentante Unutea Hirshon, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 16787 du 21 décembre 2011 ;

Vu la lettre n° 4385-2011 APF/SG du 19 décembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 159-2011 du 23 décembre 2011 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 29 décembre 2011,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

L'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'Etat que les dispositions de l'article 106, alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée soient modifiées.

Elle propose que les dispositions en vigueur : "Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe" soient remplacées par celles-ci : "Au sein de chaque section, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe".

Elle demande à Mme le ministre en charge de l'outre-mer, de bien vouloir accepter de préparer un projet de loi organique visant à modifier l'article 106, alinéa 1 et à le faire adopter avant que n'aient lieu les opérations électorales de 2013, relatives au renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de représentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DEP1101222AC

Par arrêté n° 2304 CM du 29 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million cent quatre-vingt mille francs CFP (1 180 000 F CFP) en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 657-4, centre de travail 8110-F.

NOR : DEP1101223AC

Par arrêté n° 2305 CM du 29 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre millions trois cent dix mille francs CFP (4 310 000 F CFP) en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "challenge sport et éducation" en direction des enfants de moins de 12 ans et portant sur les activités suivantes et sans que cette liste soit exhaustive : Kid's Athletics, Kindball, Futsal, Fair Play Plateaux Foot, Usepmonde, Transocéane, Championnat Polynésie Cross...

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 657-4, centre de travail 8110-F.

NOR : DEP1101225AC

Par arrêté n° 2306 CM du 29 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de sept cent quatre-vingt mille francs CFP (780 000 F CFP) en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 657-4, centre de travail 8110-F.

NOR : TRA1102740AC

Par arrêté n° 2308 CM du 29 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant global de trois millions six cent soixante-seize mille cinq cent cinquante-huit francs CFP (3 676 558 F CFP) en faveur de l'organisation syndicale "Confédération Otahi" pour l'année 2011. Cette subvention correspondant à la participation du pays aux dépenses de fonctionnement de ladite organisation syndicale.

Les conditions et modalités d'attribution de cette subvention sont fixées dans la convention particulière.

NOR : OPT1103168AC

Par arrêté n° 2314 CM du 29 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32A-2011 OPT du 20 décembre 2011 relative au budget prévisionnel 2012 et aux modalités de placement des fonds libres ; les masses budgétaires étant les suivantes (en F CFP) :

En F CFP	Compte de résultat prévisionnel	Tableau de financement (emplois-ressources)	Variation du fonds de roulement
Produits	18 234 610 000	2 757 945 000	- 237 422 500
Dépenses	17 949 367 000	3 280 610 500	
Résultat	285 243 000	- 522 665 500	

L'équilibre budgétaire est réalisé par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 237 422 500 F CFP.

NOR : SDR1102759AC

Par arrêté n° 2316 CM du 29 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un complément de subvention de fonctionnement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F

CFP) en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour financer, au titre des mois de juillet à décembre 2011 sur une enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2011 de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP), les dépenses de fonctionnement suivantes au titre de 2011 :

- a) Le transport des élèves du LPA de Opunohu ;
- b) Les cotisations accident de travail des élèves du LPA de Opunohu.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-323, centre de travail 740-F.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete (JOPF n° 65 NS du 18 novembre 2011).....	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1 840 F l'ensemble).....	2 134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2011.....	2 515 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1 355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Codification du droit du travail (JOPF n° 27 NS du 14 mai 2011).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (JOPF n° 27 NS du 14 mai 2011) (broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (JOPF n° 45 NS du 19 août 2011).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (JOPF n° 27 NS du 19 août 2011) (broché).....	1 680 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de la Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007) (broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tomé 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tomé 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages